



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-036

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-24-001 - Arrêté d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2020 (22 pages)	Page 3
R20-2020-03-24-002 - Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques et sanitaires (4 pages)	Page 26
R20-2020-03-24-003 - Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques ou sanitaires (4 pages)	Page 31
R20-2020-03-24-004 - Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques ou sanitaires (4 pages)	Page 36
R20-2020-03-23-001 - Récépissé déclaration_régularisation ZAEEP Panchetta à Sarrola-Carcopino (6 pages)	Page 41

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-24-001

Arrêté d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année
2020

Article 2 : Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2020 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

Article 2.1 : limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Il est également instauré un parcours de graciation sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et mode de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les suivants :

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon,
- à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon.

L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 3 : Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés** autorisées par jour et par pêcheur : **10**
- **Tailles minimum de capture :**
 - truite, omble ou saumon de fontaine :
 - dans les plans d'eau :0,23 m
 - dans les cours d'eau :0,18 m
 - mulot :
 - en amont des embouchures : 0,20 m
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie du :
 - sandre : 0,40 m
 - brochet : 0,50 m
 - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
 - dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie (y compris les lacs de montagne) : 1
 - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospédale et du Rizzanese) : 2
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie (barrage de Tolla) : 4

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : DEVL1602276A.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.

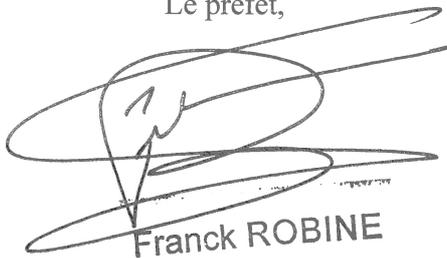
Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, Anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 5 : Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français pour la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, de l'office national des forêts, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Le préfet,



Franck ROBINE

Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2020.

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus
	Anguilles jaunes	Du dimanche 15 mars 2020 au mercredi 1 ^{er} juillet 2020 et du mardi 1 ^{er} septembre 2020 au dimanche 20 septembre 2020
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 25 juillet 2020 au lundi 03 août 2020
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du mercredi 1 ^{er} janvier au jeudi 31 décembre 2020
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020
Période d'ouverture spécifique	Brochet	Du mercredi 1 ^{er} janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 25 avril 2020 au jeudi 31 décembre 2020
	Anguilles jaunes	Du dimanche 15 mars 2020 au mercredi 1 ^{er} juillet 2020 et du mardi 1 ^{er} septembre 2020 au jeudi 15 octobre 2020
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

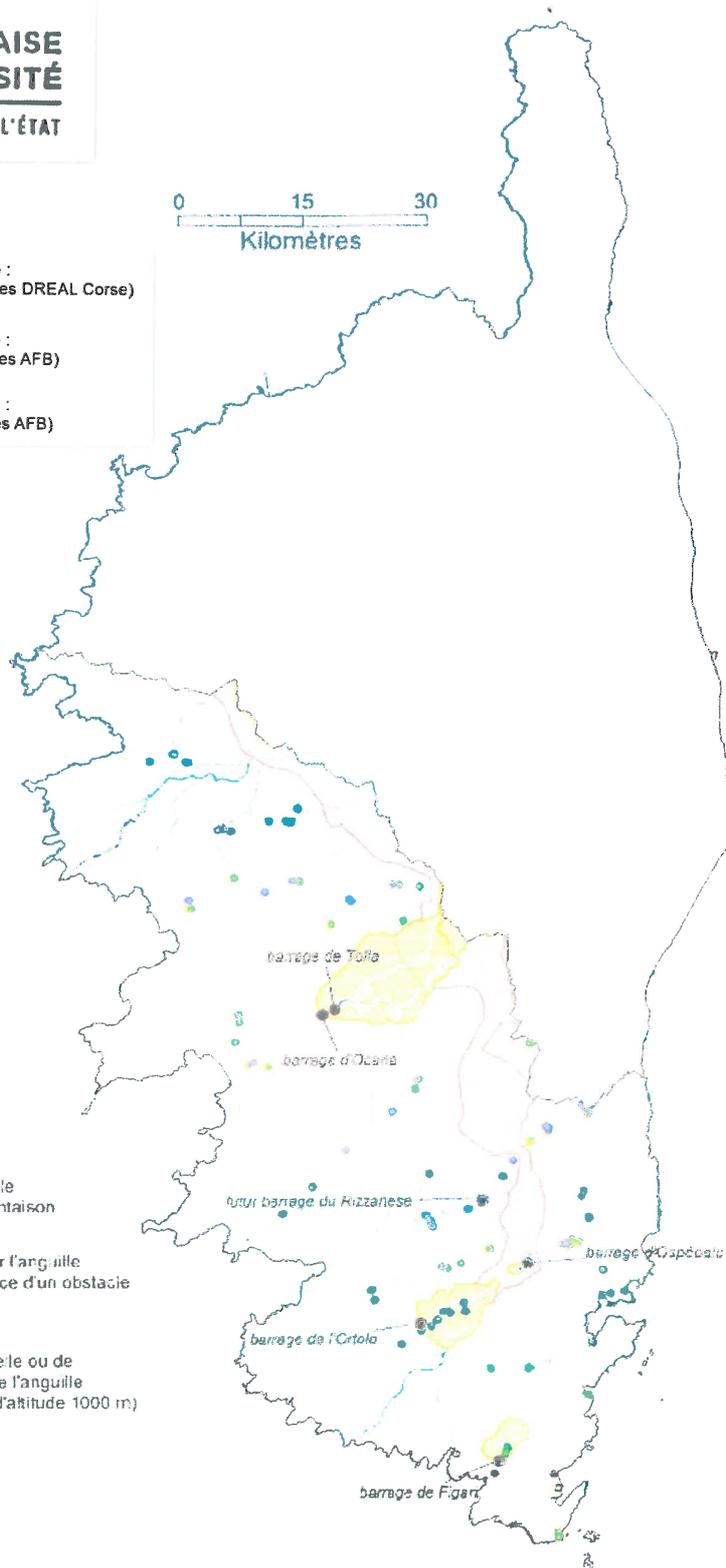
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

0 15 30
Kilomètres

- station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données DREAL Corse)
- station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données AFB)
- station de pêche scientifique :
absence d'anguilles (données AFB)

- obstacle infranchissable
pour l'anguille à la montaison
- zone inaccessible pour l'anguille
en raison de la présence d'un obstacle
infranchissable
- zone d'absence naturelle ou de
présence marginale de l'anguille
(limite approximative d'altitude 1000 m)

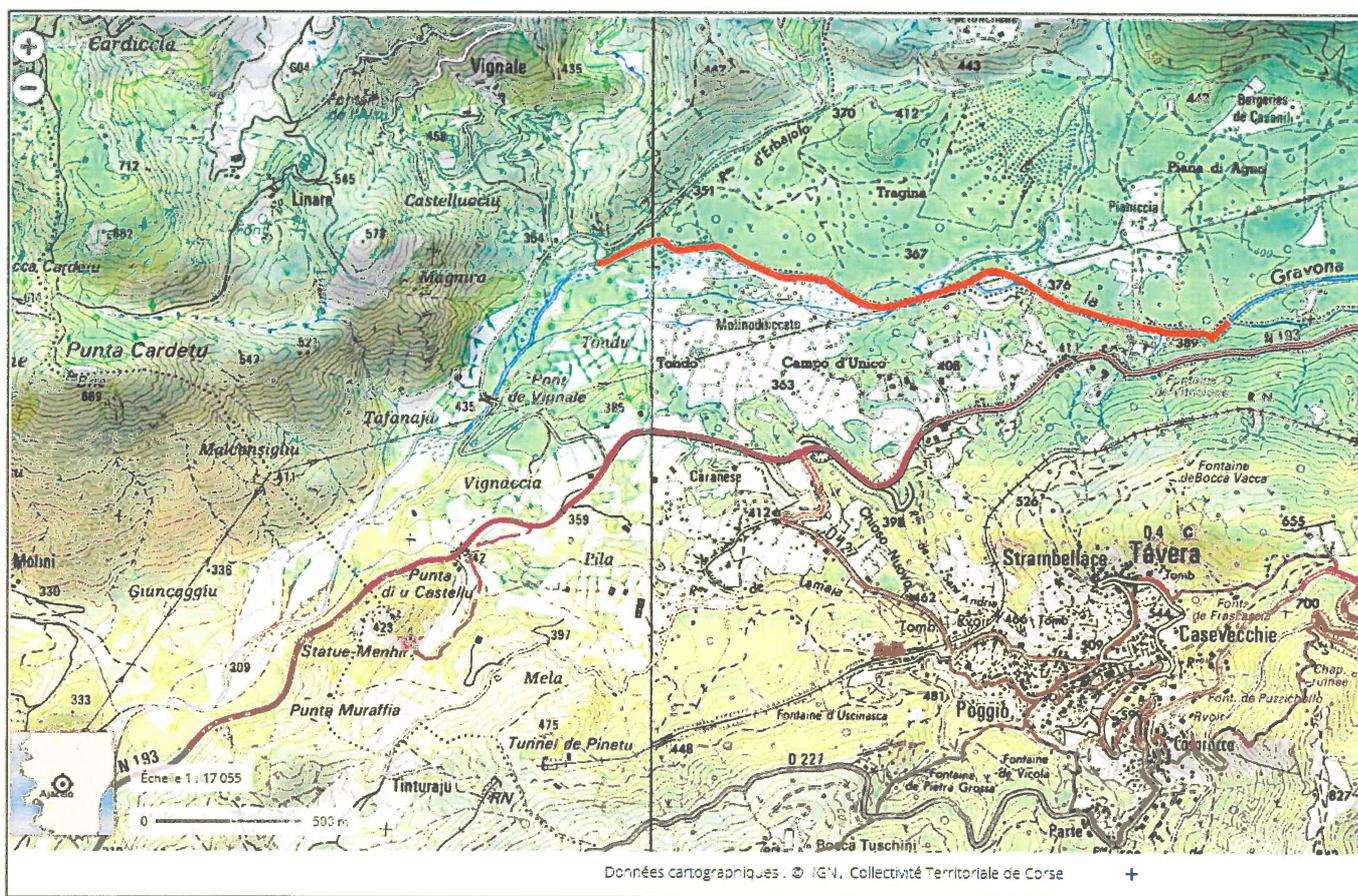


**PLAN ANGUILE FRANCE
CARTOGRAPHIE AFB
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-02-001 du 02 février 2017

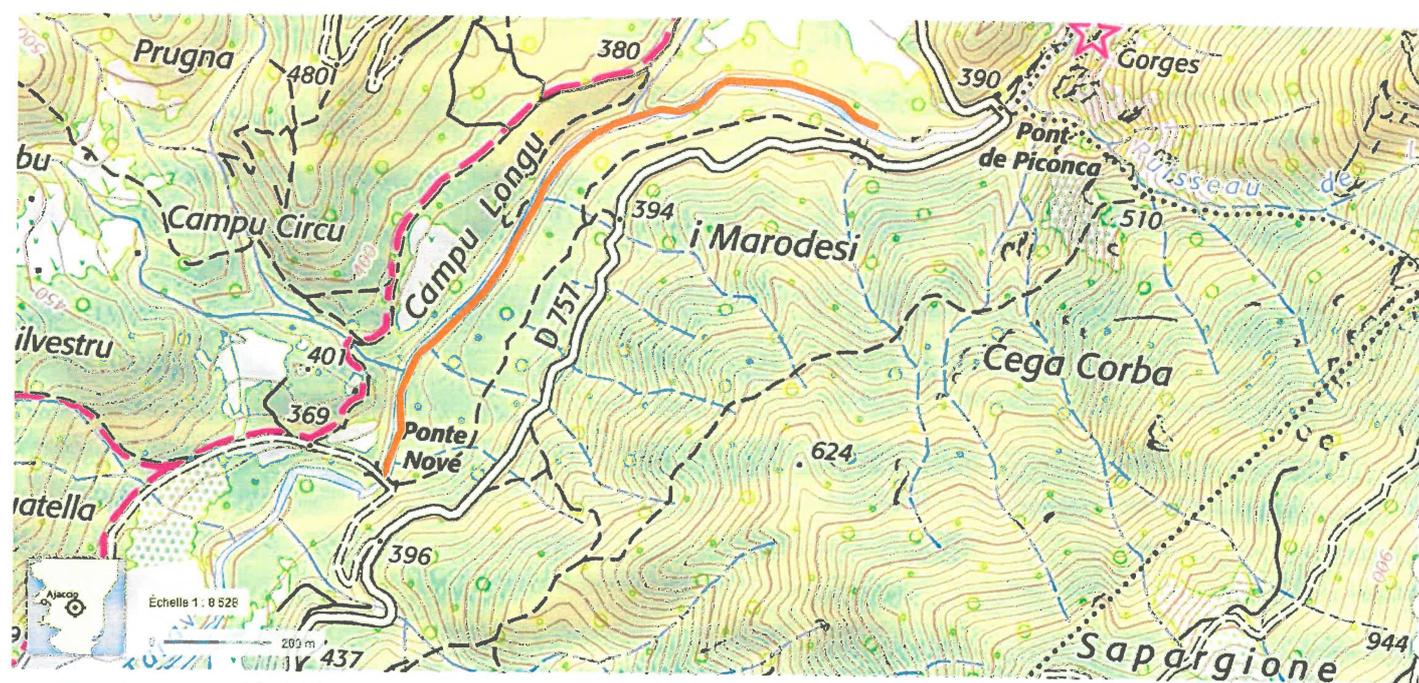
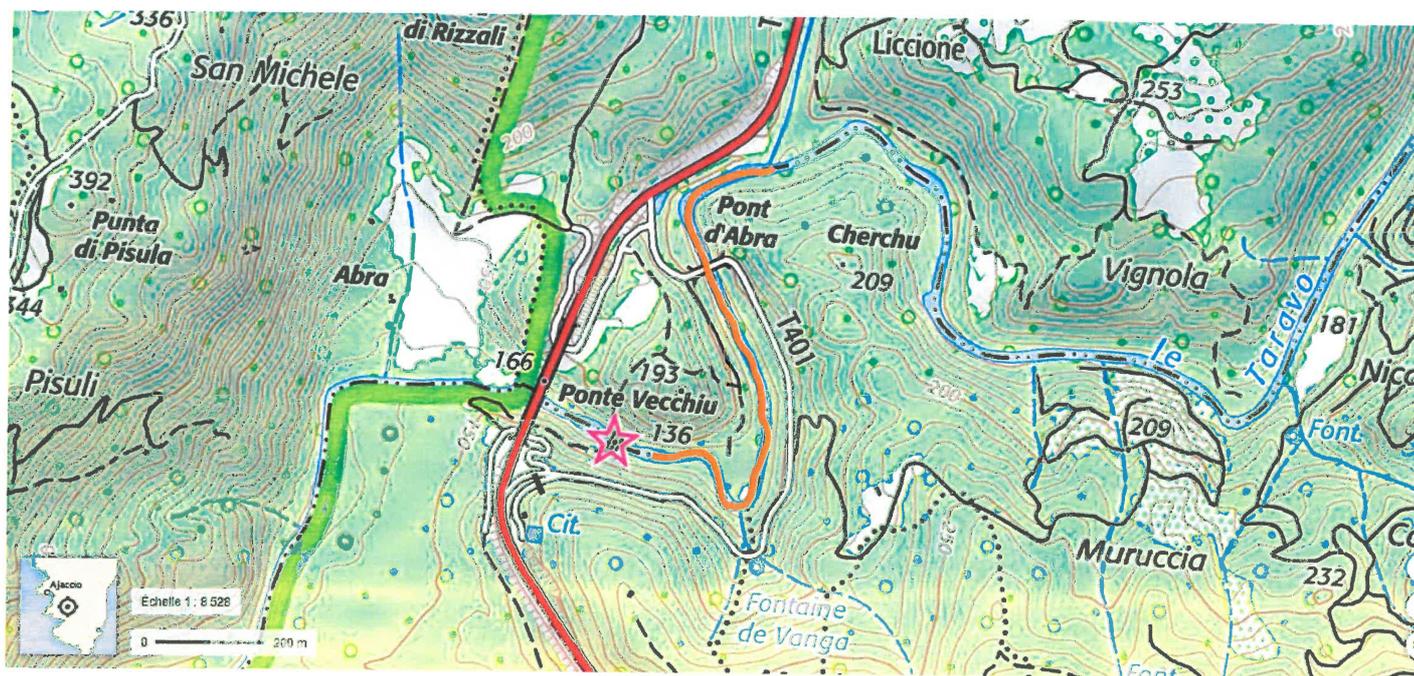


 Secteur réglementé

Secteurs des parcours « No Kill » du Taravo

Secteurs ou l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

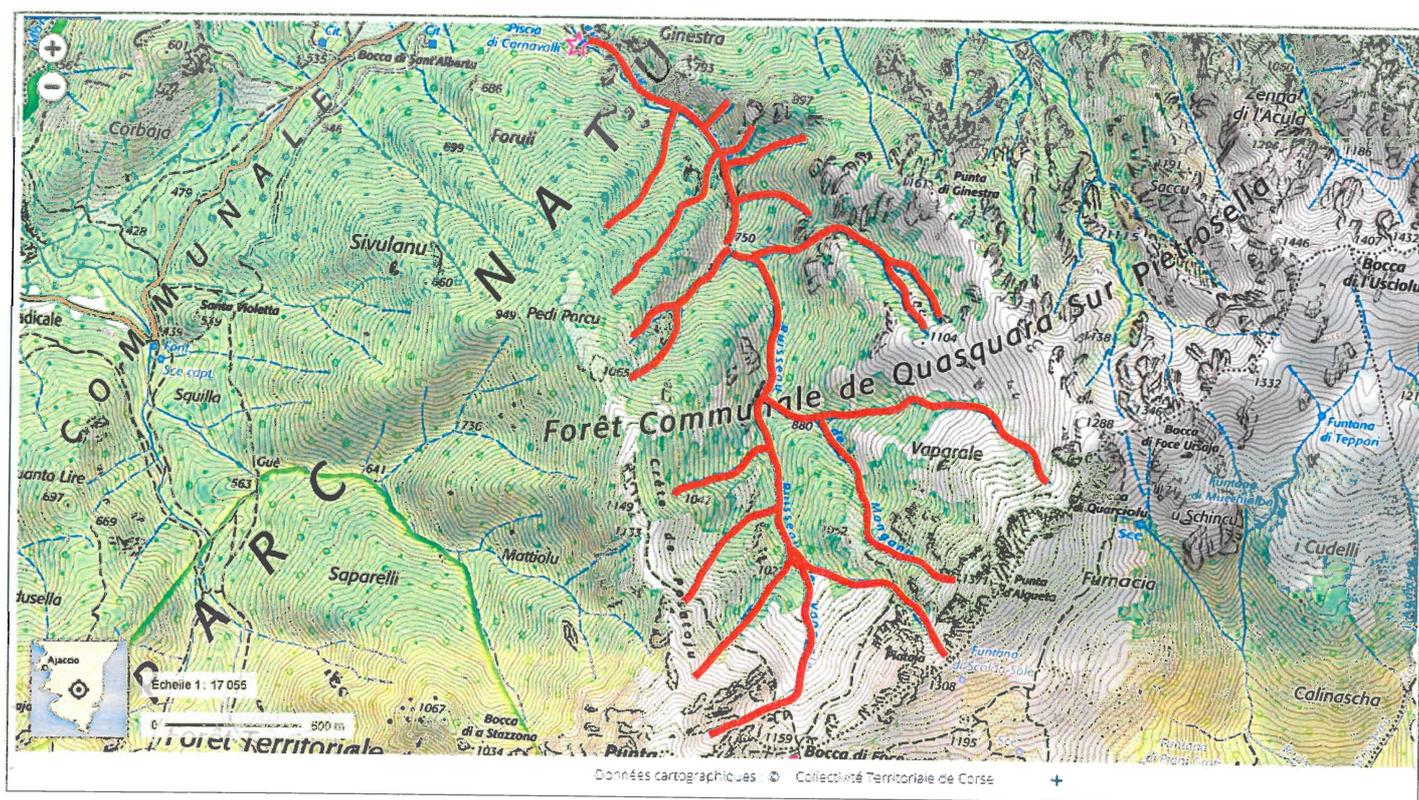
Arrêté préfectoral en cours d'élaboration



— : Parcours « No kill »

RUISSEAU DE CARNEVALE

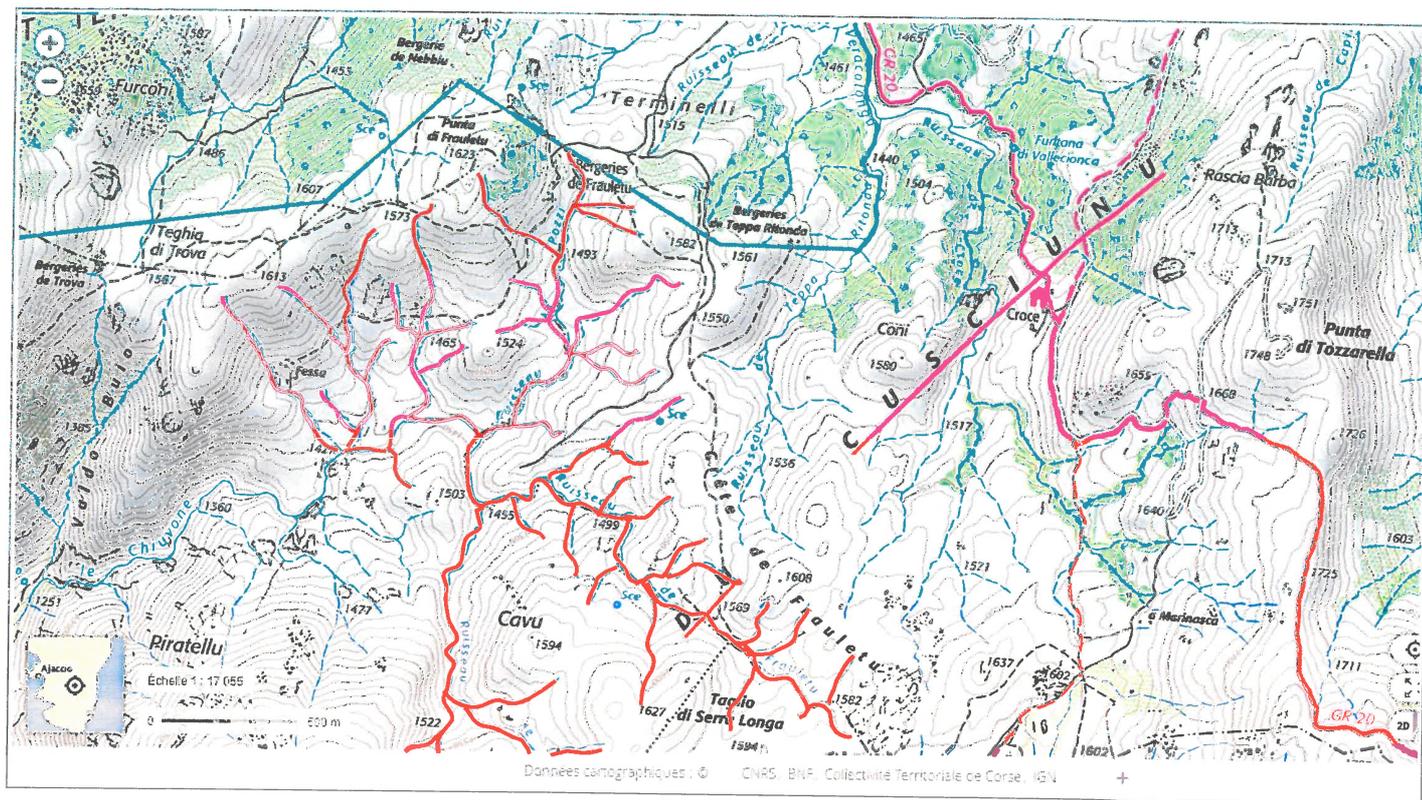
Communes de BASTELICA et QUASQUARA



Ruisseau de Carnevale : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CHJUVONE

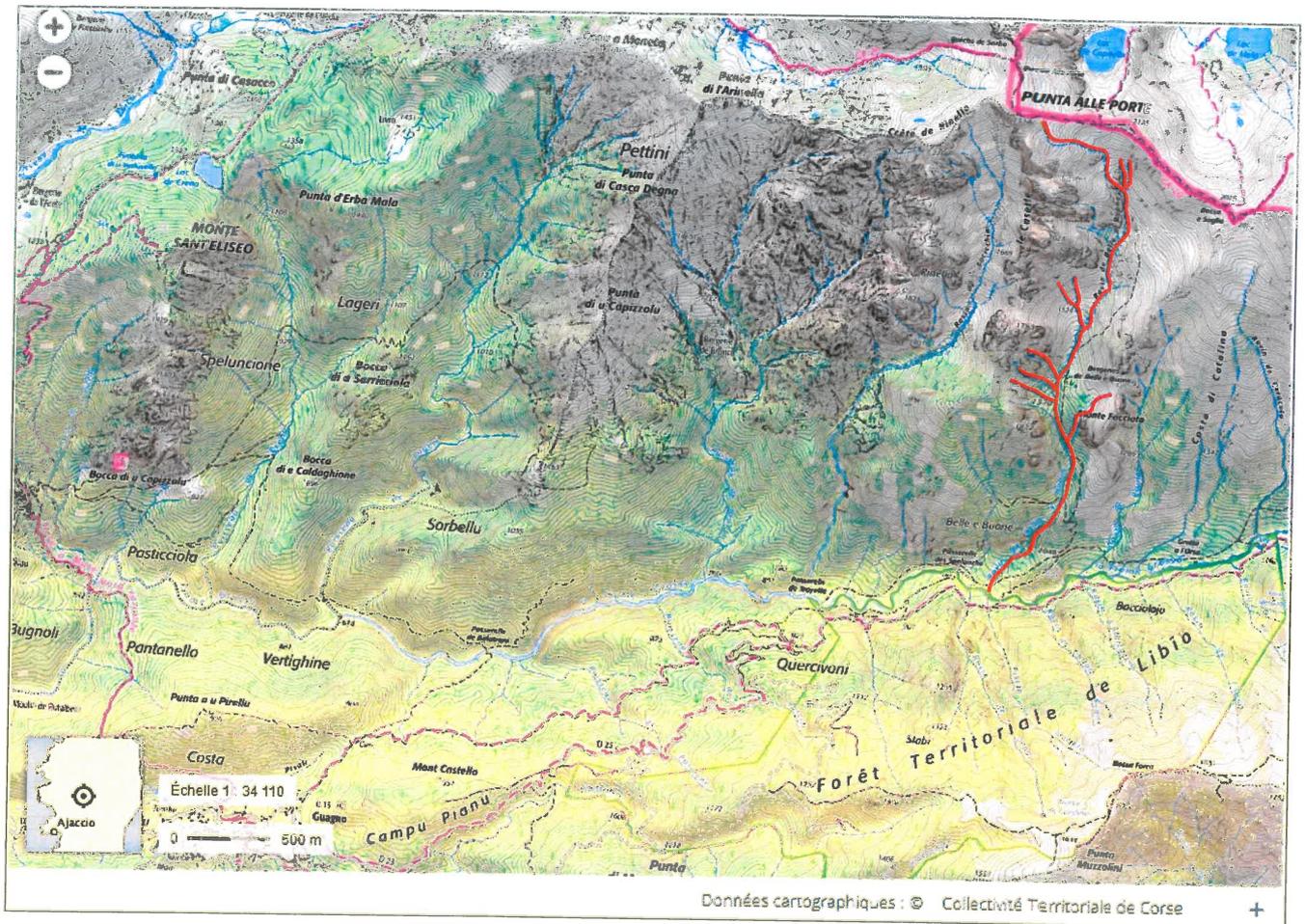
Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO



Ruisseau de Chjuvone : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE BELLE E BUONE

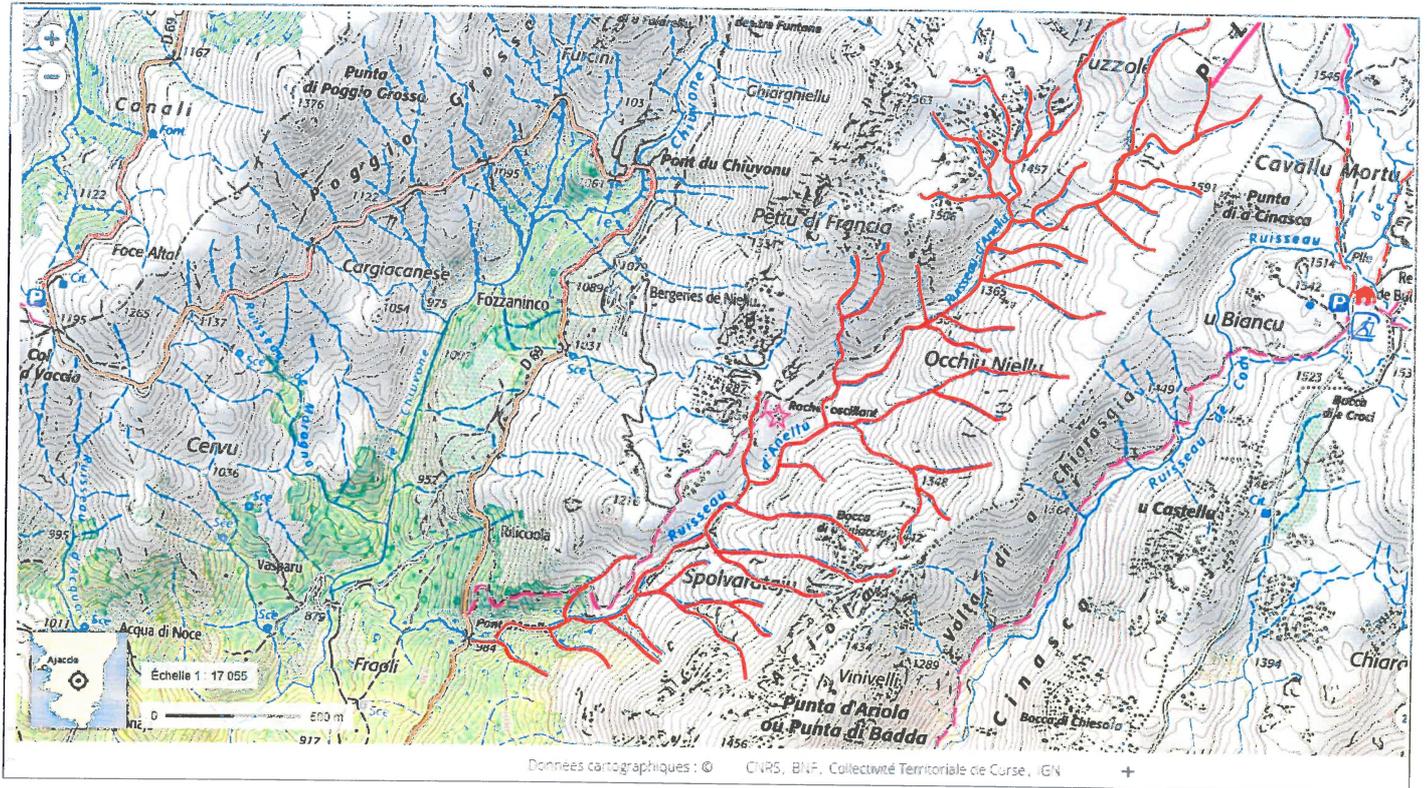
Commune de GUAGNO



Ruisseau de Belle et Buone : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU D'ANNEDU

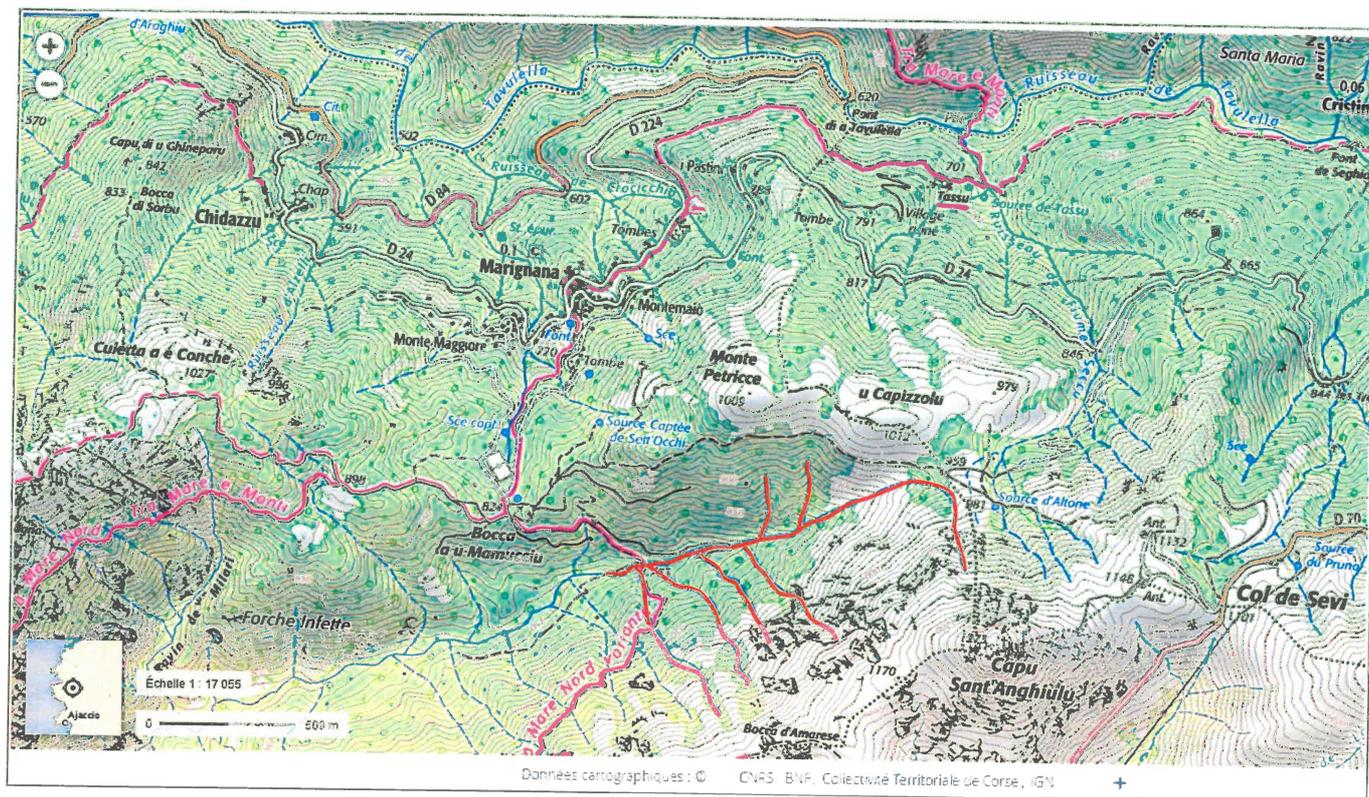
Commune d'AULLENE



Ruisseau d'Annedu: portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale)

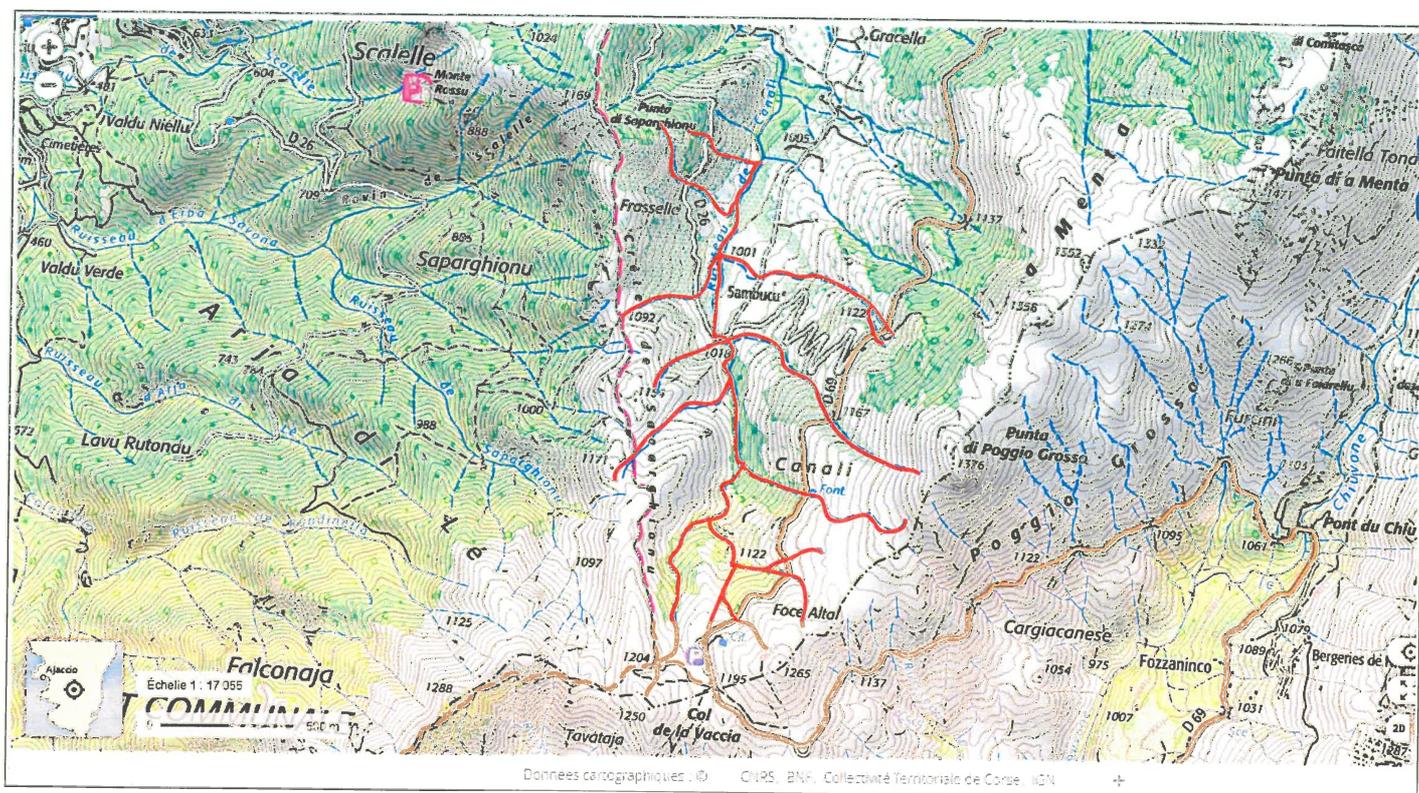
Commune de MARIGNANA



Ruisseau de Sagone (Fiuminale) : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE SAMBUCU (Canali)

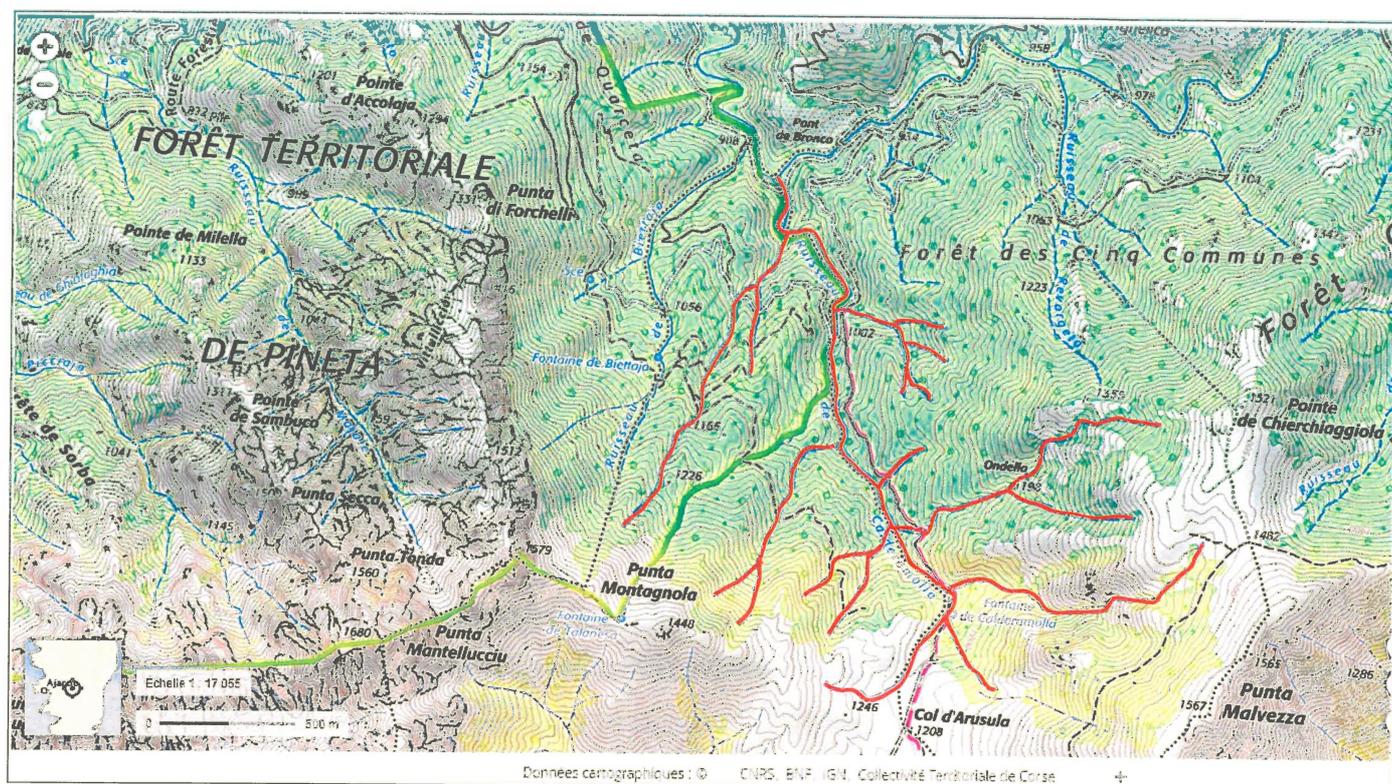
Commune d'OLIVESE



Ruisseau de Sambucu (Canali) : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CALDERAMOLA

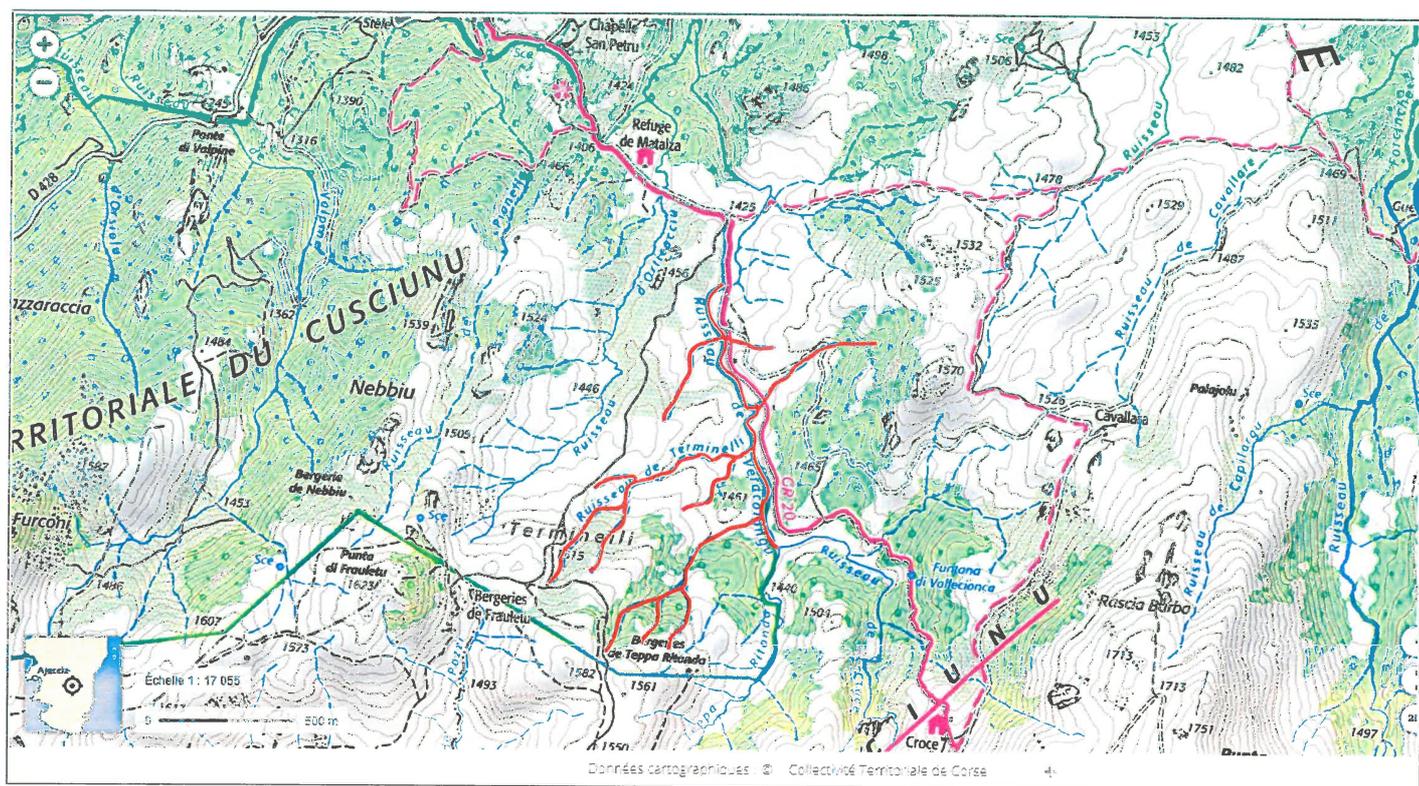
Communes de FRASSETO, QUAQUARA, ZEVACO, CORRANO et GUITERA les BAINS



Ruisseau de Calderamola : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE VERACULONGU

Commune de ZICAVO



Ruisseau de Veraculongu : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE CODI

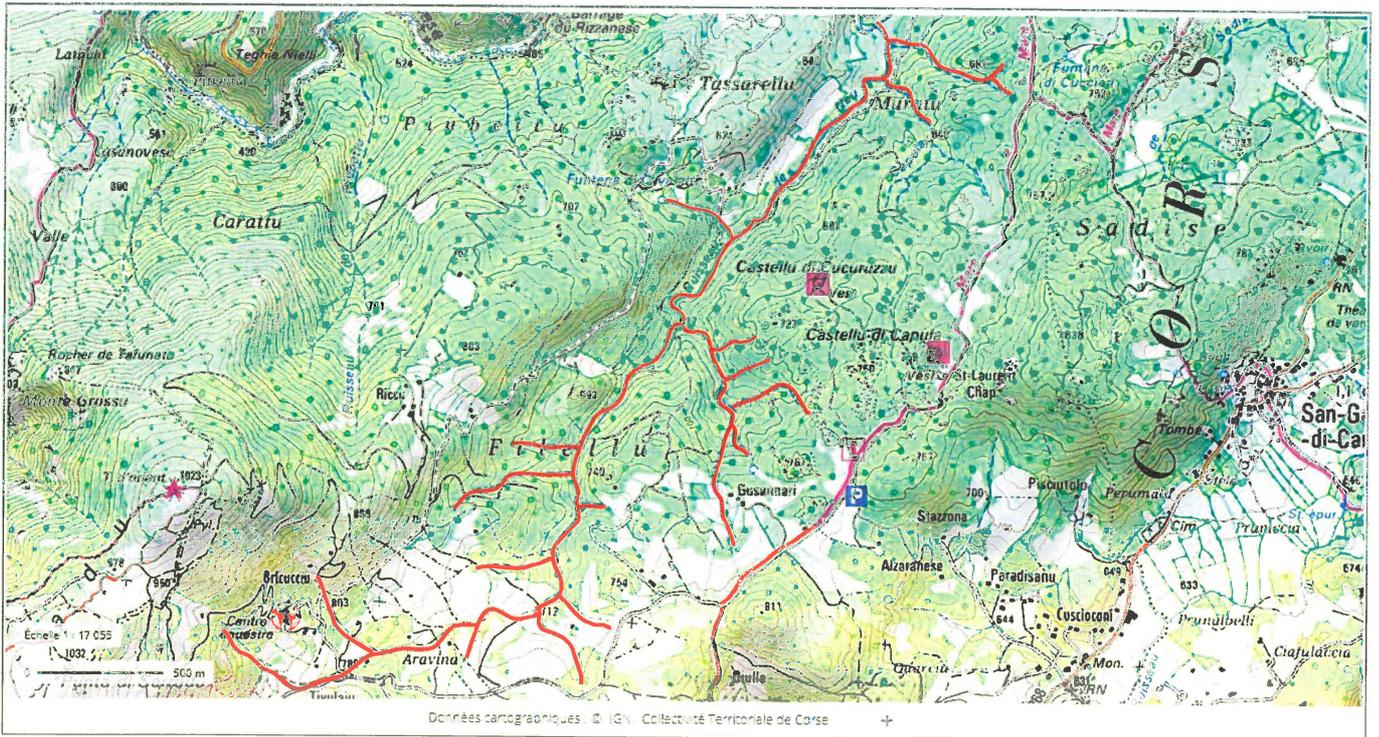
Commune de SORBOLLANO



Ruisseau de Codi : portion interdite à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

RUISSEAU DE NEO

Commune de LEVIE



Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2020 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

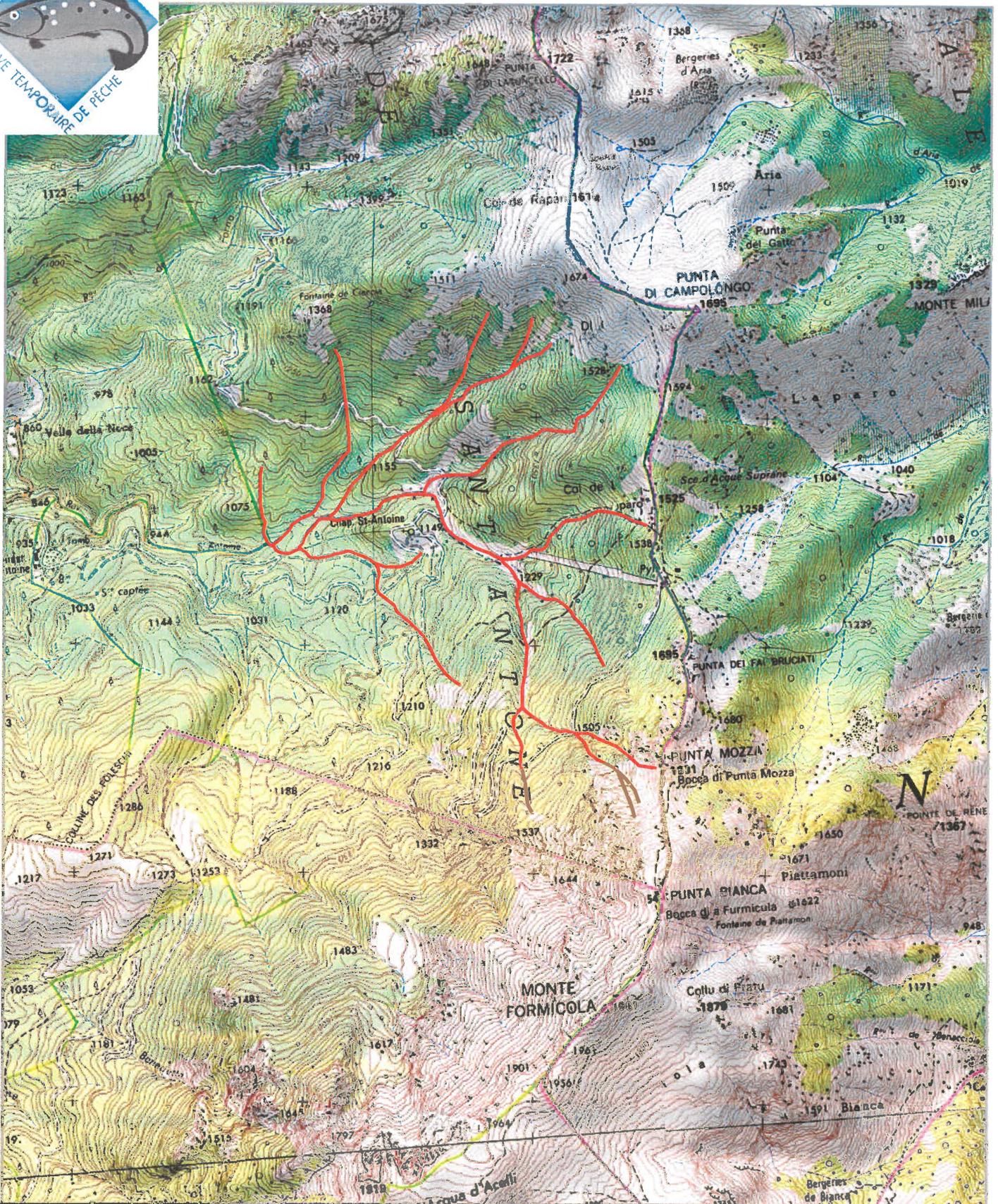
Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

- **RTP de Saint Antoine et d’Uccialinu** sur les cours d’eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (**chapelle**), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) – Ruisseau d’Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d’eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu’à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d’Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la route forestière** de Punte Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

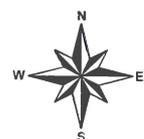
Commune de Palneca - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501760 CE du 26 mars 2015



 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, septembre 2014
Source : Scan 25 IGN 2011



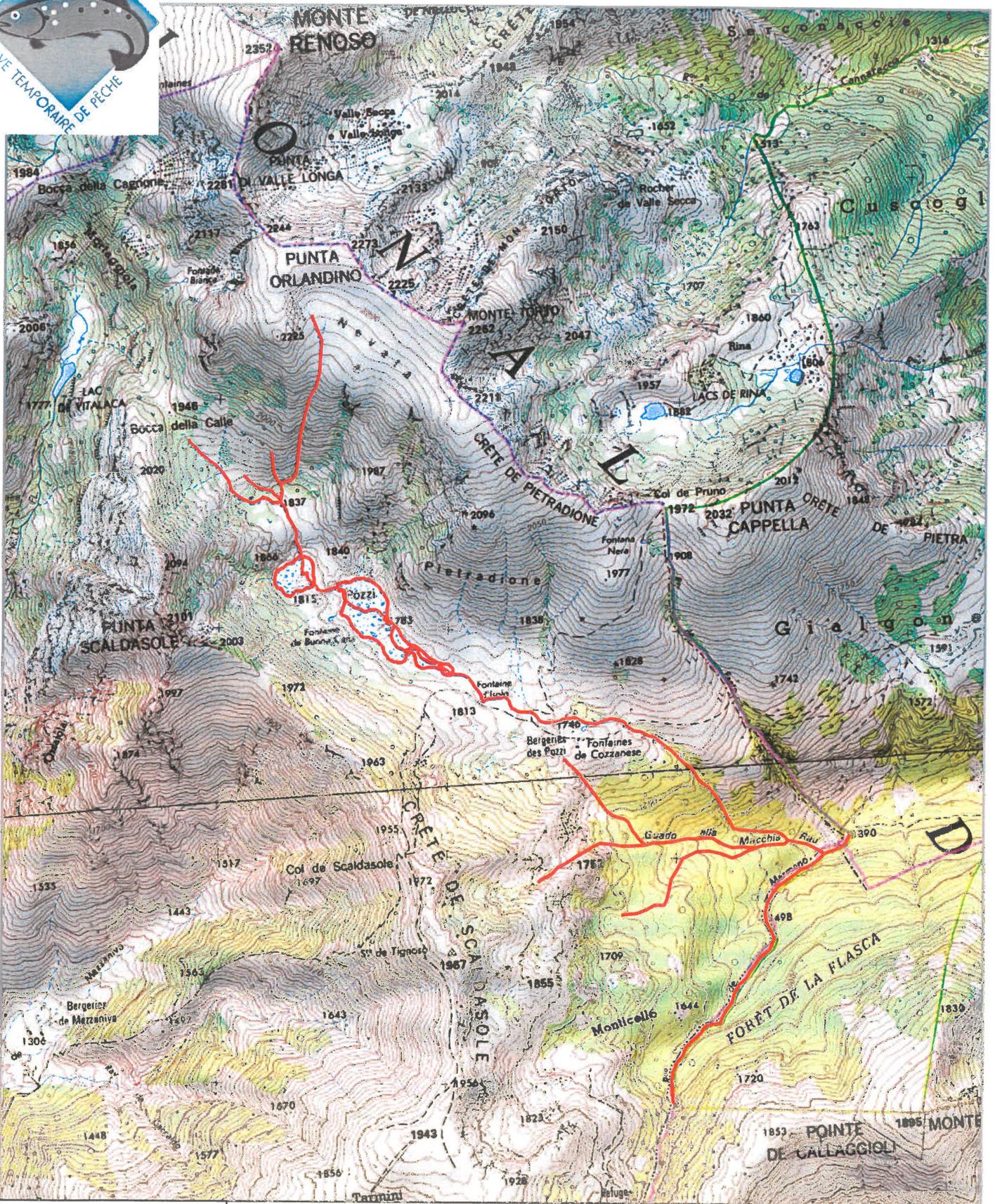
0 200 400 Mètres



Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

Arrêté n° 1501757 CE du 26 mars 2015



— Réserve temporaire de pêche

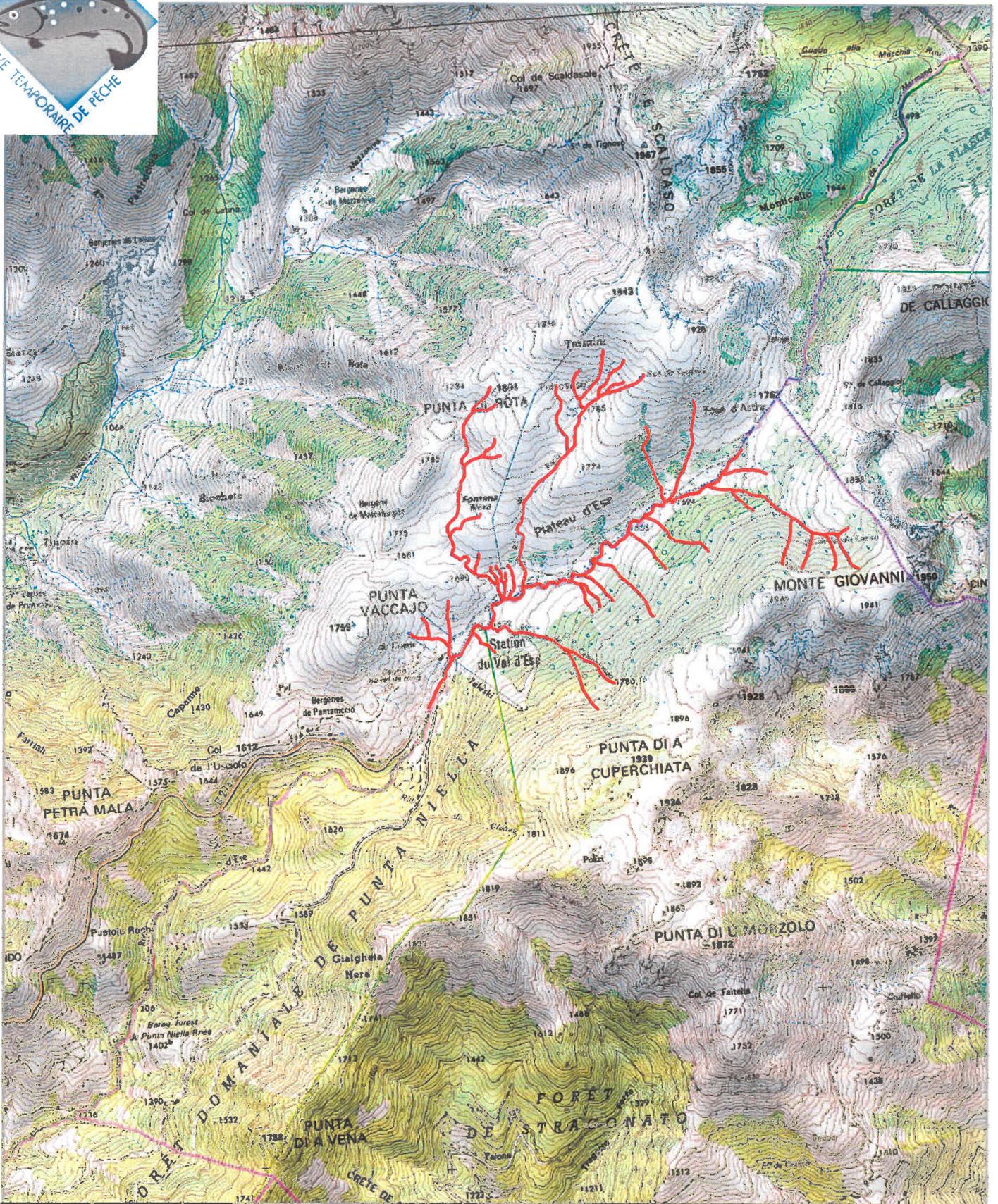


0 200 400 Mètres



Cartographie : OEC, septembre 2014
Source : Scan 25 IGN 2011

RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE DU VAL D'ESSE
 Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud
 Arrêté n° 1501761 CE du 26 mars 2015



	<p>— Réserve temporaire de pêche sélection</p> <p>Cartographie : OEC, septembre 2014 Source : Scan 25 IGN 2011</p>		
--	---	--	--

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-24-002

Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques
et sanitaires



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau

Arrête préfectoral n° 2020-03-24-002 en date du 24 mars 2020

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 23 janvier 2020 présentée par Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT, est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, la personne suivante :

- Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT.
Son équipe est également constituée de Messieurs Christophe MORI et Antoine ORSINI.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau foret, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'office français de la biodiversité .

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

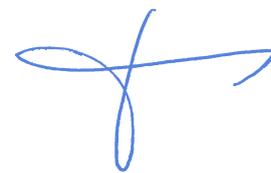
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Ajaccio, le

Pour le préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-24-003

Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques
ou sanitaires



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Arrêté préfectoral n°

en date du

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 21 janvier 2020 présentée par le président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes :

- Monsieur MARTIN Alain,
 - Monsieur SAGET Olivier,
 - Monsieur CANALE Joseph,
 - Monsieur AGOSTINI Paul-Jean,
- } Agents de développement.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'office français de la biodiversité.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

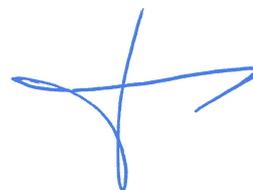
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le

Pour le préfet



Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-24-004

Autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques
ou sanitaires



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Arrête préfectoral n°

en date du

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-06-001 du 06 mars 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 12 mars 2020 présentée par la société Fish Pass – ingénierie des milieux aquatiques ;
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 19 mars 2020 ;

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Fish Pass – Ingénierie des milieux aquatiques est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer du poisson, à fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes :

- Monsieur CHARRIE Fabien,
- Monsieur LE PERU Yann.

Il appartiendra au responsable de la pêche de s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de personnes afin de respecter toutes les règles de sécurité.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur le cours d'eau Gravona, en amont et en aval de la prise d'eau de la microcentrale de Bocognano .

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées par pêche à l'électricité à l'aide de matériel conforme à la réglementation en vigueur (appareil de pêche électrique EL64-II-F -fabricant Hans Grassl-, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2).

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront déterminés, comptés, mesurés, pesés et remis à l'eau. Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres seront détruits sur place, conformément à la réglementation.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, les lieux de capture et le mode de stabulation des poissons à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

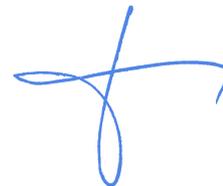
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le

Pour le préfet

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'F' with a loop at the bottom and a horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

R20-2020-03-23-001

Récépissé déclaration_régularisation ZAEEP Panchetta à
Sarrola-Carcopino

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Sarrola-Carcopino. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation


La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Corse-du- Sud

Catherine WENNER

Destinataires du récépissé :

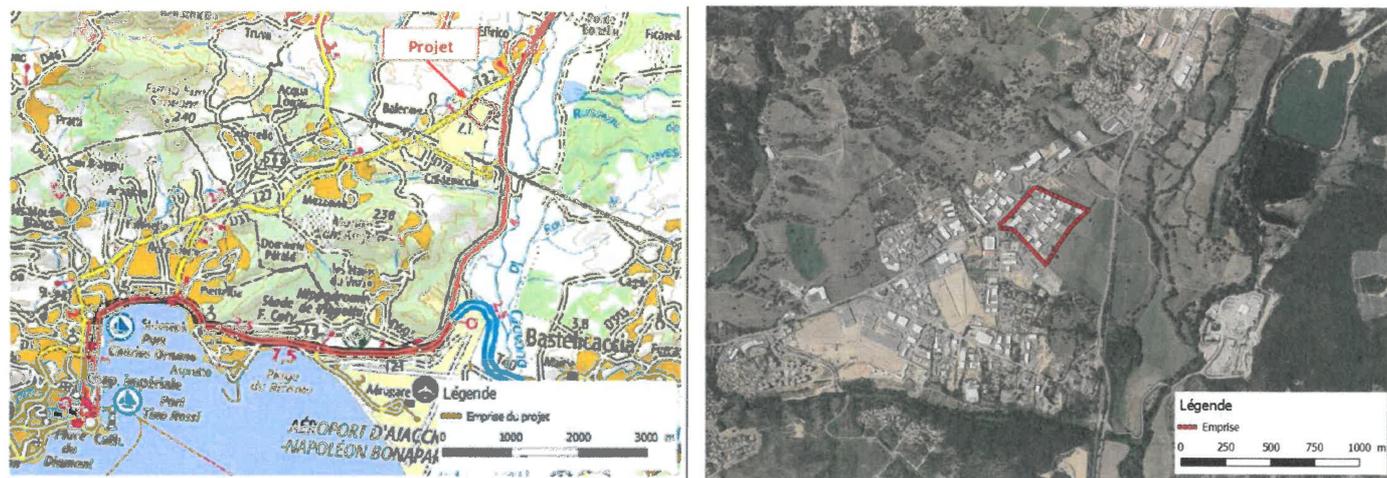
- ORGANIGRAM
- Mairie de Sarrola-Carcopino
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1

Résumé des mesures prévues dans le cadre du projet de requalification et de régularisation eu titre de la loi sur l'eau de la Z.A.E de Panchetta sur la commune de Sarrola-Carcopino.

a) Présentation :

Le projet concerne la remise aux normes des rejets des eaux pluviales de la Z.A.E de Panchetta. Cette zone est située section C de la commune de Sarrola Carcopino sur une cinquantaine de parcelles pour une superficie totale d'environ 10,2 ha pour une surface imperméabilisée de 7,85 ha.



b) Aménagements/travaux prévus :

Ils consistent en :

- la réfection des chaussées des voiries communes ;
- la réhabilitation de l'assainissement pluvial (collecte, rétention, traitement) ;
- la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées et le raccordement au réseau de la CAPA.

c) Assainissement pluvial :

Étant donné l'espace contraint, le porteur propose d'atteindre l'objectif de 1313 m³ (résultat du calcul MISEN pour la Q10) en mettant en place 3 unités de stockage pour 780 m³ et d'une gestion à la parcelle pour les 533 m³ restant.

- Plan des 3 systèmes de rétention (Ret1, Ret2 et Ret3) :



– Détails des caractéristiques des 3 bassins de rétention :

Nom	Ret 1	Ret 2	Ret 3
Type	Bassin de rétention avec filtre à sable	Bassin de rétention avec filtre à sable	Noue de rétention
Volume utile (en m ³)	70	120	590
Débit de fuite et diamètre (en l/s et en mm)	21 (soit $\phi = 120$)	36 (soit $\phi = 150$)	391 (soit $\phi = 400$)
Taille du déversoir de sécurité (en m)	7	6	3

Des répartiteurs de débit seront installés en amont des bassins Ret 1 (débit max entrant de 860l/s) et Ret 2 (débit max entrant de 640l/s).

Tous les bassins sont équipés de vanne de fermeture en cas de pollution.

– Détail sur la gestion à la parcelle :

Le volume à stocker est de 7l/m² imperméabilisé pour chacun des lots. Ces bassins seront raccordés au réseau de la ZAE. Une convention sera passé entre les propriétaires et la société ORGANIGRAMME pour mettre en œuvre ces systèmes supplémentaires sous 2 ans.

– Entretien et surveillance :

Pour tous les ouvrages (réseaux et bassins), un contrôle visuel et une vérification du colmatage du fond des bassins seront réalisés après chaque gros orage et une fois par an avant les périodes pluvieuses. Les bassins seront nettoyés et entretenus (enlèvement des encombrants, curage) périodiquement.

d) *Assainissement eaux usées :*

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera entièrement repris (principal et secondaire), équipé de regard de visite et raccordé au réseau d'eaux usées de la CAPA (coté sud-est). De plus des conventions de rejets seront signés, si nécessaire, entre les propriétaires et la CAPA.